ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY;

Du 27. Août 1731.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

LE ROY s'étant fait représenter l'Arrêt en forme de Reglement rendu en son Conseil le vingt-huit Février mil sept cens vingt-trois, pour la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris : Autre Arrêt de son Conseil du neuf Octobre mil sept cens vingt-quatre ; & Sa Majesté étant informée qu'il s'étoit glissé beaucoup d'abus contre la disposition desdits Arrêts, en ce qu'ils prescrivent sur la forme des Congez qui doivent être donnez aux Compagnons & Ouvriers Imprimeurs, que souvent même les Imprimeurs reçoivent dans leurs Imprimeries des Ouvriers sans le Billet de Congé des Imprimeurs qu'ils quittent, ce qui entretient le libertinage & l'indépendance parmi les Ouvriers ; A quoi voulant pourvoir : LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Que les Edits, Arrêts & Reglemens sur la Librairie, & notamment les Arrêts du Conseil des vingt-huit Février mil sept cens vingt trois, & neuf Octobre mil sept cens vingt-quatre, seront executez selon leur forme & teneur ; & en consequence Sa Majesté fait défense aux Libraires exerçant l'Imprimerie, & aux Veuves d'Imprimeurs de recevoir dans leurs Imprimeries aucuns Ouvriers, s'ils ne justifient qu'ils sont libres, en rapportant un Consentement ou Congé signé du Maître d'où ils seront sortis, à peine contre les contrevenans pour la premiere fois de trois cens livres d'amende, & de trois livres par jour au profit du Maître ou de la Maîtresse que le Compagnon ou Ouvrier aura quitté sans Congé, à compter du jour qu'ils auront commencé de s'en servir ; & en cas de récidive, d'interdiction pendant un an, & pour la troisiéme fois, d'interdiction pour toûjours : lesquelles peines ne pourront être reputées comminatoires ni moderées sous quelque prétexte que ce soit. Et Sa Majesté voulant conserver audits Compagnons la liberté dont ils ont toûjours joüi, de pouvoir, lorsque les Ouvrages par eux commencez dans une Imprimerie sont entierement achevez, aller travailler où ils jugeront à propos, en avertissant de leur sortie huit jours devant : Sa Majesté entend qu'audit cas ledit Consentement ou Congé leur soit accordé sans délai.

II. Afin qu'aucun Libraire-Imprimeur ou Veuve ne puissent prétexter qu'ils ignorent d'où sortent les Compagnons ou Ouvriers qui se présentent, Sa Majesté ordonne que tous les Libraires exerçant l'Imprimerie, & leurs Veuves, aprés avoir verifié la signature du Maître qui consent à la sortie d'un Ouvrier, soient tenus de remettre à la fin de chaque semaine à la Chambre Syndicale ledit Consentement ou Congé qu'ils certifieront veritable ; comme aussi de remettre pareillement chaque semaine une declaration du nombre, des noms & demeures des Ouvriers qu'ils auront pris ou renvoyé dans ladite semaine, avec la cause de leur renvoi, sous les mêmes peines exprimées ci-dessus article premier.

III. Et parce que plusieurs desdits Compagnons Imprimeurs pour éluder la Loi qui leur enjoint d'achever les Ouvrages qu'ils ont commencé sont dans l'usage de se présenter dans d'autres Imprimeries sous des noms supposez & comme venans des Provinces, & que d'autres s'absentent quelques semaines pendant lesquelles ils vont travailler dans les Villes voisines, Sa Majesté veut que tout Ouvrier qui sera convaincu d'avoir changé de nom pour en supposer un autre, soit puni exemplairement ; & que dans l'autre cas le Compagnon qui aura ainsi quitté son Maître, lequel en auroit fait sa declaration en la maniere ci-dessus prescrite, soit contraint d'y retourner, s'il revient dans le cours de l'année, avec defense à tous autres Imprimeurs de le recevoir sans le consentement par écrit du Maître qu'il aura quitté, sous les mêmes peines mentionnées ci-dessus article premier.

IV. Defend Sa Majesté sous les mêmes peines à tous les Imprimeurs des autres Villes du Royaume, de recevoir aucun Compagnon, tant de la même Ville que d'autres, sans le Congé par écrit de leur précedent Maître, certifié par les Officiers de la Communauté de la Ville d'où ils seront sortis, s'il y en a, ou par le Juge de Police du Lieu, s'il n'y en a point. Ordonne qu'il sera tenu dans chaque Ville où il y aura Imprimerie, par les Officiers de la Communauté, s'il y en a, ou par le Juge de Police du Lieu, s'il n'y a point de Communauté, un Registre paraphé par ledit Juge, contenant les noms des Ouvriers employez dans chaque Imprimerie ; à l'effet de quoi chaque Maître sera tenu d'aller faire inscrire sur ledit Registre tous les nouveaux Ouvriers qu'il agreera, avec mention du Maître qu'ils auront quitté, & ceux auſquels il aura donné congé.

V. Ordonne Sa Majesté, que le present Arrêt sera executé par tous ceux qui ont droit d'exercer l'Imprimerie, tant dans la Ville de Paris, que dans les autres Villes du Royaume ; & qu'à cet effet il sera enregistré sur le Registre, tant de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, que sur celui des Communautez des autres Villes ; & où il n'y auroit point de Communauté, sur le Registre du Juge de Police du Lieu. Ordonne en outre Sa Majesté que le present Arrêt sera affiché dans chaque Imprimerie, à peine de punition exemplaire contre tous ceux qui s'opposeroient à l'execution du present Article. Enjoint Sa Majesté au Sieur Herault, Conseiller d'Etat, Lieutenant General de Police de Paris, & aux Officiers de Police des autres Villes où il y aura Imprimerie, de tenir la main exactement, chacun en droit soi, à l'execution du present Arrêt de Reglement, leur attribuant à cet effet toutes Cour, Jurisdiction & connoissance, pour tout ce qui concernera son execution, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges, sauf l'appel au Conseil des Jugemens par eux rendus, pour y être statué de l'avis de Monsieur le Garde des Sceaux, ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-sept Août mil sept cens trente-un.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS-URBAIN AUBERT, CHEVALIER, MARQUIS DE TOURNY, Baron de Nully, Seigneur de Pressaigny, Laqueudaix, Thil & autres Lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Generalité de Limoges.

VEU l'Arrêt du Conseil ci-dessus transcrit, NOUS ORDONNONS qu'il sera executé selon sa forme & teneur dans toute l'étenduë de nôtre Departement ; & pour cet effet lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait à Limoges le 18. Octobre 1731. *Signé*, AUBERT DE TOURNY.

Et plus bas, Par Monseigneur, DUPIN.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
Cam
Wing
folio
0.2
1414
.A1
V.5
no.14

N°. 3.